



COMMUNIQUÉ

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Notre engagement, votre sécurité !

Drummondville, avril 2018

OBJET : Cyclomoteurs

BRUIT DES SCOOTERS

Le bruit trop élevé de certains systèmes d'échappement des scooters peut être une source de distraction pour les usagers de la route et peut nuire à la quiétude des résidents. Un scooter trop bruyant fait aussi courir à son propriétaire le risque de recevoir une amende.

CE QUE DIT LA LOI

SELON LE CODE DE LA SECURITE ROUTIERE

L'article 258 du [Code de la sécurité routière](#) comporte des **dispositions pour limiter le bruit** émis par les systèmes d'échappement des véhicules.

SELON LE REGLEMENT SUR LES NORMES DE SECURITE DES VEHICULES ROUTIERS

L'article 130 du [Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers](#) précise qu'aucun élément du système ne doit avoir été modifié pour augmenter le niveau sonore par rapport au système installé par le fabricant.

EN CAS D'INFRACTION

Le propriétaire d'un scooter dont le système d'échappement est non conforme est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

Référence SAAQ :

<https://saaq.gouv.qc.ca/securite-routiere/moyens-deplacement/scooter/bruit-scooters/>

Sûreté du Québec
Centre de services – Drummondville
www.sq.gouv.qc.ca